

CHAPITRE 5

QCM

Réponse unique

1. Quelle est la conséquence principale de l'absence de personnalité morale pour une société ?
b. La société ne peut pas être inscrite au RCS.
2. Comment la responsabilité des associés est-elle généralement structurée dans une société sans personnalité morale ?
b. La responsabilité est illimitée et solidaire.
3. Quel type d'accord est typiquement utilisé pour former une société sans personnalité morale ?
a. Le contrat de société en participation.
4. Quel est l'impact d'une société sans personnalité morale sur les contrats avec des tiers ?
b. Les associés doivent signer individuellement chaque contrat.
5. Quelle structure est souvent choisie pour les projets temporaires entre sociétés ?
d. La société en participation.

Plusieurs réponses possibles

6. Quels sont les avantages d'une société sans personnalité morale ?
a. La flexibilité dans la gestion.
c. La simplicité de création et de dissolution.
7. Quelles sont les obligations des associés dans une société de fait ?
a. La garantie personnelle des dettes de la société.
b. La contribution aux pertes selon les apports.
8. Dans quelles circonstances une société de fait peut-elle exister ?
a. Une société commence son activité avant immatriculation.
c. Une société continue son activité après dissolution.
9. Quels aspects doivent être clairement définis dans le contrat de société pour éviter les conflits dans la société en participation ?
a. La répartition des bénéfices et des pertes.
c. Les droits de vote de chaque associé.
d. Les obligations de contribution aux dettes.
10. Quelles sont les conséquences d'une société créée de fait ?
a. Une répartition équitable des actifs.
b. Une répartition équitable du passif.

Réponse à justifier

11. Pourquoi une société sans personnalité morale présente-t-elle un risque accru pour les associés en termes de responsabilité financière ?
b. Les associés ont une responsabilité illimitée et solidaire.
d. La responsabilité dépend de l'activité de la société.

À défaut de personnalité juridique, il ne peut pas exister de responsabilité limitée : les associés sont responsables indéfiniment et conjointement si la société est civile, indéfiniment et solidairement si la société est commerciale.

12. Dans quel cas la dissolution d'une société sans personnalité morale est-elle généralement plus complexe ?

- a. Lorsqu'il y a des dettes envers des tiers.

La responsabilité étant illimitée, les associés ont dû prévoir dans le contrat de la société en participation le paiement des dettes. Dans le cas de la société de fait, il est possible que rien n'ait été prévu. Cela peut donc engendrer des difficultés.

13. Quel est l'effet de l'absence de personnalité morale sur la capacité contractuelle de la société ?

- b. Seuls les associés peuvent contracter en leur nom propre.
- c. La société ne peut pas conclure de contrats.

En l'absence de personnalité morale, la société n'a aucune capacité juridique. Les associés agissent donc en leur nom propre.

14. Pourquoi est-il crucial de définir précisément les contributions et les responsabilités dans le contrat de société initial pour une société sans personnalité morale ?

- a. Pour éviter des ambiguïtés légales en cas de litige.

Le fonctionnement de la solidarité peut engendrer des difficultés. Le créancier peut saisir le plus solvable des associés, qui devra ensuite exercer des actions récursoires contre les autres. En principe, la répartition des dettes se fait proportionnellement aux apports ou aux clauses prévues dans les statuts. L'insolvabilité d'un associé pèsera donc sur l'associé qui a payé et pas sur le créancier.

15. Pourquoi les associés de la société en participation peuvent-ils mettre fin unilatéralement au contrat de société ?

- b. Elle n'a pas de durée.

La durée du contrat de société se justifie par l'interdiction des engagements perpétuels ; c'est la raison pour laquelle les contrats à durée indéterminée peuvent être résiliés unilatéralement par chacune des parties. Le contrat de la société en participation ne nécessite pas de durée. C'est la raison pour laquelle chaque associé peut mettre un terme au contrat unilatéralement.

Exercices

EXERCICE 1

Droit applicable

La société créée de fait est une construction jurisprudentielle qui vise à établir une répartition plus équitable des revenus issus d'une activité commune, dans des situations où aucun cadre juridique formel n'a été mis en place. Cette notion, ancrée dans le principe d'équité, s'applique à diverses configurations relationnelles, notamment entre concubins, amis ou membres d'une même famille, contextes dans lesquels il n'est pas courant d'établir un contrat formel ou de créer une entité juridique distincte. L'objectif principal est de reconnaître et de valoriser les contributions respectives des parties impliquées dans une entreprise commune, même en l'absence d'un accord explicite. Cette approche permet aux tribunaux d'appliquer les principes du droit des sociétés à des situations de fait, assurant ainsi une protection juridique et une répartition juste des bénéfices entre les participants à l'activité, indépendamment de l'absence de formalités légales. Le juge, saisi par l'une des personnes concernées, appréciera l'existence des éléments constitutifs de la société. Il devra rechercher :

- les associés ;
- les apports ;
- la participation aux résultats d'une entreprise commune ;
- l'*affectio societatis*.

Application aux faits

En l'espèce, Mina et Mael ont créé ensemble une activité dans le but d'en partager les bénéfices. Ils ont chacun réalisé des apports, en nature et en industrie, et participent aux bénéfices. Cette entreprise commune est menée sur un pied d'égalité. Il est ici possible de considérer qu'il s'est créé entre les concubins une société créée de fait. Le juge évaluera le « patrimoine social », afin de dissoudre équitablement la « société ».

EXERCICE 2

Droit applicable

La société de fait est une société qui commence la réalisation de son objet avant d'acquérir la personnalité juridique ou qui la continue alors que sa personnalité a disparu. Une société de fait est donc une société en création ou créée qui est annulée par le juge, car elle ne respecte pas les conditions imposées par la loi.

La société de fait, par opposition à la société de droit, n'a pas vocation à exister. Elle constitue une sanction prononcée par le juge et qui a pour les associés une conséquence grave : à défaut de personnalité juridique, ils sont responsables indéfiniment du passif, conjointement si la société est civile, solidairement si elle est commerciale.

La société n'est pas (encore) immatriculée : les associés ont le droit de conclure les actes préparatoires à l'activité sociale ou nécessaires à l'immatriculation, mais ils ne peuvent pas

débuter la réalisation de l'objet. S'ils le font malgré tout, le juge peut estimer que la société est une société de fait.

Application aux faits

Salomé a agi au nom de la future SARL avant son immatriculation en accomplissant plusieurs actes :

- ouverture d'un compte bancaire ;
- location d'un local commercial.

Ces deux actes constituent des actes préparatoires qui seraient susceptibles de reprise.

Elle a également accompli les actes suivants :

- conclusion d'un accord commercial avec une friperie ;
- vente de deux robes ;
- achat de tissu auprès du fournisseur créancier.

Ces actes constituent une réalisation de l'objet social. Salomé ne pouvait en principe pas les conclure. Le juge pourrait considérer que la société est devenue une société de fait.

De plus, bien que Salomé ait été autorisée par ses associées à préparer l'activité et à s'occuper de l'immatriculation, cette autorisation ne la dégage pas de sa responsabilité personnelle envers les tiers. Au contraire, cette autorisation pourrait engager également la responsabilité de Christina et Marianne.

La réponse de Salomé au fournisseur, invoquant une responsabilité limitée aux apports, est erronée dans ce contexte. La limitation de responsabilité ne s'applique qu'une fois la société immatriculée et après reprise des actes par celle-ci.

EXERCICE 3

Droit applicable

Les sociétés en participation sont régies par le Code civil et se caractérisent par leur nature occulte et l'absence de personnalité morale. Cette forme juridique offre une grande flexibilité, mais implique également des responsabilités importantes pour les associés.

Le droit applicable à cette situation se concentre sur trois aspects principaux :

- Premièrement, la responsabilité des associés envers les tiers. Dans une société en participation, les associés sont tenus indéfiniment et solidairement responsables des dettes contractées dans le cadre de l'activité commune. Cette responsabilité s'étend au-delà de la simple participation au capital et engage le patrimoine personnel des associés.
- Deuxièmement, la dissolution de la société. Une société en participation peut être dissoute par la volonté unilatérale de l'un des associés, sans nécessité d'un accord mutuel. Cette caractéristique offre une flexibilité importante, mais peut aussi créer des situations complexes en cas de désaccord entre les parties.
- Enfin, les conséquences de la dissolution sur les engagements existants. La fin de la société en participation n'efface pas les obligations contractées envers les tiers. Les

associés restent responsables des dettes et engagements pris pendant la durée de la société, même après sa dissolution.

La loi prévoit un cas particulier de dissolution pour une SEP à durée indéterminée : elle peut être dissoute à tout moment par notification de l'un des associés aux autres, à condition que cette notification soit faite de bonne foi et à un moment approprié (article 1872-2 du Code civil).

Application aux faits

Concernant le sort des dettes sociales, la société en participation n'ayant pas de personnalité juridique, les dettes contractées dans le cadre du projet InnovRealité sont en réalité des dettes des associés, à savoir AlphaTech SARL et BetaDesign SAS. Selon l'article 1872-1 du Code civil, les associés sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes nées des activités de la société en participation envers les tiers avec lesquels ils ont traité.

Cela signifie que même si AlphaTech se retire du projet, elle restera responsable des dettes contractées pendant sa participation. Les créanciers pourront demander le remboursement intégral à l'une ou l'autre des sociétés, charge à celle qui aura payé de se retourner contre l'autre pour obtenir sa part.

Concernant la dissolution de la société, l'article 1872 du Code civil prévoit que la société en participation peut prendre fin par la volonté de l'un des associés lorsque le contrat constitutif ne prévoit pas de terme. AlphaTech peut donc décider unilatéralement de mettre fin à la société en participation. Cependant, cette dissolution n'affectera pas les obligations déjà contractées envers les tiers.